



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE
N° VI-AR-2025-315

OBJET : Autorisation et réglementation d'un tir d'artifice de divertissement, le lundi 14 juillet 2025.

Lieu

Île de Loisirs d'Etampes,
N°5 Avenue Charles de
Gaulle,
91150 Etampes

Permissionnaire :

MAIRIE D'ETAMPES
Pôle Animation du Territoire
Espace Associatif Daniel
Rebiffé
2, Avenue des Meuniers
91150 Etampes

Le Maire de la Ville d'Etampes,

VU l'article L 2212-2, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n°82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n°96.142 du 21 février 1996,

VU la circulaire n°86165 du 28 avril 1986, définissant les mesures préventives contre les risques des tirs des feux d'artifice,

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune,

CONSIDERANT qu'il convient de rappeler les conditions de sécurité dans lesquelles ces tirs doivent être effectués,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le 14 juillet 2025, la société FEUX DE LOIRE (situé Route de Jargeau 45510 Tigy), sous la direction d'un artificier qualifié et diplômé, est autorisé à tirer un feu d'artifice, de catégorie K4, sur le lieu visé en objet.

ARTICLE 2 : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de la société FEUX DE LOIRE (situé Route de Jargeau 45510 Tigy), qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

ARTICLE 3 : La zone de tir sera délimitée par la société FEUX DE LOIRE (situé Route de Jargeau 45510 Tigy) et interdite à toute personne non autorisée.

ARTICLE 4 : Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

ARTICLE 5 : La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

ARTICLE 6 : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

ARTICLE 7 : La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

ARTICLE 8 : Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de la société FEUX DE LOIRE (situé Route de Jargeau 45510 Tigy) dès le tir terminé.

ARTICLE 9 : Le présent tir fera l'objet d'une déclaration en préfecture au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile.

ARTICLE 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 12 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté,
dont ampliation sera transmise :

- Le permissionnaire ;
- Monsieur le Commandant de Police, Chef de la circonscription d'Étampes ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Étampes ;
- Monsieur le Chef de Groupement Sud SDIS 91 ;

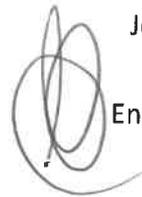
Fait à Etampes, le 11 juin 2025.

Par Délégation du Maire,

Jean-Michel JOSSO

Adjoint au Maire

En charge de la Voirie



Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le :

19 JUIN 2025